SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2015

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et ~~Flament~~, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mme A-M. HALIN, Directrice Générale f.f.

Le Conseil,

1. Décisions de la séance du 23 janvier 2015 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 23 janvier 2015.
La remarque de Monsieur le Conseiller Mathieu GENARD, lors de la séance du 23 janvier 2015, concernant un coordinateur sécurité santé, dans le dossier de l'aménagement de l'Espace Culture, étant sans objet, la décision relative à ce point est approuvée.

2. GAL-ESEM - Dossier de candidature - Approbation de la stratégie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune adhère au GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse;
Vu la décision du Conseil communal du 01/10/2013 de s'engager dans l'élaboration d'un nouveau Plan de développement stratégique et de participer, si la candidature du GAL est retenue et sous réserve d'approbation du PDS définitif par le Conseil communal, au co-financement des actions reprises dans ledit programme, à concurrence de 2,5 % (soit un montant estimé de 8.500 € /an et par commune);
Considérant que la nouvelle candidature 2015-2020 doit être déposée mi-février 2015;
Considérant que, suite aux groupes de travail et à la consultation de la population, des propositions d'actions ont été répertoriées et regroupées en projets;
Considérant que le Conseil d'administration du GAL a sélectionné les projets en séance du 17/12/2014;
Vu la décision du Collège du 20/01/2015 de marquer son accord sur la sélection des projets;
Considérant que la synthèse, suivie de questions-réponses, a été présentée par M. SERVAIS, du GAL, aux conseillers communaux avant la séance du 23/01/2015;
Vu la décision du Collège du 10/02/2015, approuvant le dossier de candidature GAL ESEM 2015-2020;
Par 18 voix Oui et 2 Abstentions (MM. GYSELS et RASIC);
Décide :
Article Unique : D'approuver le dossier de candidature GAL ESEM 2015-2020.

3. Régie Communale Autonome - Contrat de gestion

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes;
Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;
Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés;
Vu loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 30 décembre 2014;
Décide :
Article Unique :
D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la Commune de Florennes et la Régie Communale Autonome de Florennes pour le Sport et la Culture.

4. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2015 – Répétition de services similaires

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 01 octobre 2013, décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;
Vu sa délibération antérieure du 03 décembre 2013, attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b, qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché, vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2013, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du –15 juillet 2011, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier, en date du 13/02/2015;
Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015;
Décide :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A., selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 1er octobre 2013;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base **des estimations d'emprunts** reprises ci-après :

MONTANTS	
VEHICULES CHANTIER: 50.000 €	**DUREE**
BALAYEUSE et MOBILIER BUR : 350.000 €	**5 ANS**
VOIRIES ET EGOUTAGE: 450.000 €	**10 ANS**
DIV.SALLES COMMUNALES: 400.000 €	**20 ANS**
DIVERS BATIMENTS CULTES: 500.000 €	**20 ANS**
	20 ANS

5. Finances communales - Troisième douzième provisoire pour l'années 2015 - Approbation - Décision

CONSIDÉRANT que le Budget communal pour l'exercice 2015 n'a pas encore pu être établi et arrêté dans les délais légaux;
ATTENDU qu'il y a lieu de pouvoir disposer des crédits provisoires nécessaires pour le règlement des dépenses obligatoires, ainsi que celles indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux;
REVU l'article 14 de l'arrêté royal du 02.08.90, portant règlement général de la nouvelle comptabilité générale, et l'article L1311-3 du CDLD;
Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité des membres présents;
ARRÊTE
Article 1. - Le Collège communal est autorisé à engager pour l'exercice 2015, les crédits nécessaires à concurrence d'un troisième douzième des crédits prévus au budget de l'exercice 2014, dans les limites de l'article 14§2 de l'A.R. du 02.08.90.

6. Rectification d'une erreur matérielle de transcription - Article 4 alinéa dernier de la délibération sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires

VU le règlement de taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite du Conseil communal du 05/11/2013 et approuvé par le Gouvernement wallon le 13/12/2013, et plus spécialement l'article 4 dernier alinéa où une erreur matérielle s'est glissée, à savoir qu'il y a lieu de lire 0,007/eur au lieu de 0,0007/eur;
VU l'avis rendu par le Directeur financier, le 11/02/2015, conformément à l'article L1224 40 $1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Décide :
De rectifier l'erreur matérielle de l'article 4 dernier alinéa de la délibération sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, comme suit :
"Néanmoins tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 eur par exemplaire distribué."

7. PCDR - Projet Maison de village à Morialmé - Auteur de projet - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Considérant le Programme Communal de Développement Rural, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 septembre 2013;

Considérant la convention-faisabilité signée le 22 décembre 2014 par le Ministre de la Ruralité, pour le projet de réaménagement de la salle commune de Morialmé en Maison de village;
Considérant que cette convention attribue un subside à la commune pour les travaux et une provision de 5% pour commencer l'étude;
Considérant que le montant des travaux est estimé à 886.597,25 € TVAC selon la fiche-projet 1.3;
Vu la convention BT-15-1896 proposée par l'intercommunale INASEP, dans le cadre du contrat général de collaboration entre affiliés régissant l'étude et la coordination sécurité-santé du projet de réaménagement de la salle commune de Morialmé en Maison de village, pour un montant estimé à 89.380,00 € HTVA, à adapter en fonction du montant des travaux (arrondi à 900.000 € HTVA);
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1
De désigner l'Intercommunale INASEP pour l'étude et la coordination du projet de réaménagement de la salle commune de Morialmé en Maison de village dans le cadre de l'Opération de Développement Rural.
Article 2
D'approuver la convention BT-15-1896 proposée par l'intercommunal INASEP et régissant la marché d'étude du projet.
Article 3
De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

8. Saint-Aubin - Rue Paul Costey - Vente de terrains à bâtir - Projet d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le permis de lotir délivré le 14/12/2011 à la Commune de Florennes, pour créer 6 terrains à bâtir, à Saint-Aubin, Rue Paul Costey, sur un bien cadastré section E n° 132w partie;
Vu l'accord de principe du Conseil communal, en séance du 20/02/2014, sur la vente des lots en procédure de gré à gré;
Vu l'approbation du Conseil communal du 27/03/2014, relatif au projet d'acte de base du permis de lotir;
Vu l'acte de base établi par le notaire Augustin de LOVINFOSSE et signé le 23/07/2014;
Considérant que le notaire précité a été chargé de la mise en vente des lots du lotissement communal;
Considérant qu'une annonce a été placée sur le site Internet de vente immobilière Immoweb, que des annonces sont parues dans la presse et qu'un avis de vente a également été placé sur le site Internet communal;
Considérant l'estimation réalisée par le notaire, le 24/02/2014, d'un montant de 45 €/m²;
Considérant l'offre d'achat du 12/01/2015, pour le lot 1, d'un montant de 46.000 EUR;
Considérant l'offre d'achat du 19/01/2015, pour le lot 3, d'un montant de 33.750 EUR;
Considérant le projet d'acte établi par le notaire instrumentant;
Considérant le projet de compromis de vente pour chaque lot;
Considérant la situation financière de la Commune;
Décide :
Article 1
De procéder à la vente du bien situé à Saint-Aubin, rue Paul Costey, cadastré section E n° 132w partie, identifié comme les lots 1 et 3 du lotissement autorisé le 14/12/2011, pour des contenances respectives de 10a et 7a 50ca, tel que figuré sous liserés rouge et vert sur le plan dressé par le géomètre David PARMENTIER, le 08/07/2014.
Article 2
De marquer son accord sur le prix de 46.000 EUR, pour le lot 1, et 33.750 EUR, pour le lot 3.
Article 3
D'approuver le projet d'acte et les projets de compromis de vente établis par le notaire Augustin de LOVINFOSSE.
Article 4
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Florennes - Place Verte, 24 - Achat d'un morceau de terrain à usage de parking - Avis de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que Monsieur Bernard CAILLEAUX et Madame Gisèle DEREPPE sont propriétaires de la parcelle située Place Verte, 24, à Florennes, cadastrée section K n° 234e;
Considérant que cette parcelle comprend un bâtiment et un morceau non bâti à usage de trottoir et parking public;
Considérant que ces trottoirs et parkings ont été aménagés par les pouvoirs publics en même temps que toute la Place Verte, il y a quelques années;
Considérant que les propriétaires ne souhaitent pas garder ce morceau de parcelle devenu à usage public et entretenu par la Commune;
Considérant que ce morceau non bâti a une superficie d'environ 80 m²;
Considérant effectivement que, vu l'usage qui en est fait, les propriétaires privés ne doivent pas être tenus responsables en cas de problème;
Considérant qu'il est tout à fait logique que ce morceau de parcelle soit intégré au domaine public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

Décide :
Article 1er
De marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'un morceau de terrain, cadastré section K n° 234e pie à Florennes, Place Verte, 24, d'une contenance d'environ 80 m², appartenant à Monsieur Bernard CAILLEAUX et Madame Gisèle DEREPPE.
Article 2
De charger le Collège de l'application de la présente décision, notamment en faisant mesurer et estimer le bien à acheter.

10. Florennes - Rue de Franchimont - Supression d'une voirie communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 20 février 2014, d'engager une procédure de désaffectation et vente d'une voirie communale, anciennement innommée, à Florennes, débutant entre les maisons n° 51 et 52 de la rue de Franchimont et aboutissant à la parcelle cadastrée section G n° 99d;
Considérant que la demande contient :
- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins et du plan cadastral;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 30/09/2014, établi par le géomètre-expert Jonathan DELATTRE;
Considérant l'avis favorable du Commissaire-Voyer, en date du 20/10/2014;
Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 27/10/2014 au 26/11/2014;
Considérant qu'un avis a été publié dans un quotidien de langue française, le 27/10/2014 ("la Nouvelle Gazette"), et dans un magazine bi-mensuel, le 18/11/2014 ("le Ram-Dam");
Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort qu'une seule lettre de remarques a été introduite;
Considérant que cette lettre a été envoyée par un riverain jouxtant la voirie, qui souhaite garder une servitude de passage pour accéder à la grande parcelle à l'arrière de la maison;
Considérant que la voirie communale n'a plus d'utilité publique et est entourée par les parcelles du demandeur;
Considérant que ce dernier a déjà établi une convention afin de garantir un passage pour les deux riverains jouxtant l'entrée de la voirie à supprimer;
Considérant dès lors que les riverains ne seront pas lésés par la désaffectation de la voirie et sa vente;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er
D'approuver la suppression de la voirie communale, anciennement innommée, à Florennes, rue de Franchimont, débutant entre les maisons n° 51 et 52 de la rue de Franchimont et aboutissant à la parcelle cadastrée section G n° 99d, conformément au plan dressé le 30/09/2014 par Monsieur Jonathan DELATTRE, géomètre-expert.
Article 2
De confirmer son accord de principe sur la cession de la partie de voirie devenue sans emploi à la société BAUCYM ESTATES COMPANY.
Article 3
D'informer le Gouvernement wallon et les propriétaires riverains de la présente décision.
Article 4
De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

11. Saint-Aubin - Rue de Noupré - Achat d'un petit bâtiment pour le club de foot - Avis de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que les héritiers de Monsieur Pol THIBAUT sont propriétaires de la parcelle située rue de Noupré, à Saint-Aubin, cadastrée section D n° 16/03;
Considérant que cette parcelle comprend un petit bâtiment utilisé comme guichet par le club de football florennois;
Considérant que ce bâtiment a été construit en 1976, époque où Monsieur Pol THIBAUT s'occupait du club de football;
Considérant que les propriétaires ne souhaitent pas garder ce local dans leurs propriétés, le terrain de football appartenant déjà à la Commune;
Considérant que ce bâtiment a une superficie cadastrée de 7 m²;
Considérant qu'il est tout à fait logique que cette parcelle revienne dans la propriété de la Commune;
Considérant que, la parcelle n'ayant pas d'intérêt financier particulier, la famille THIBAUT souhaite la céder à la Commune;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :

Article 1er
De marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'une parcelle bâtie, cadastrée section D n° 16/03, à Saint-Aubin, rue de Noupré, 4, d'une contenance de 7 m², appartenant aux consorts THIBAUT, héritiers de Monsieur Pol THIBAUT.
Article 2
De marquer son accord sur la cession de cette parcelle, soit à titre gratuit soit pour un euro symbolique.
Article 3
De charger le Collège de l'application de la présente décision, notamment en faisant mesurer et estimer le bien à acheter.

12. Mise en place d'un nouveau raccordement en eau au cimetière de Morville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un nouveau raccordement en eau au cimetière de Morville;
Considérant le cahier des charges N° 1.776.1 relatif au marché "Mise en place d'un nouveau raccordement en eau au cimetière de Morville", établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 878/721-60 - 20150017 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 23 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de 2015 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 1.776.1 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un nouveau raccordement en eau au cimetière de Morville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 878/721-60 - 20150017.

13. Acquisition d'un xylophone pour l'Académie de Musique de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un xylophone pour l'Académie de Musique de Florennes et ce, afin de pouvoir y développer son apprentissage;
Considérant le cahier des charges N° 1.851.378 relatif au marché "Acquisition d'un xylophone pour l'Académie de Musique de Florennes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, article 734/742-98/20150011, et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 23 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de 2015 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 1.851.378 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un xylophone pour l'Académie de Musique de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 734/742-98/20150011

14. Acquisition d'une solution anti spam pour le secrétariat de la Maison communale de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une solution anti spam pour le secrétariat de la Maison communale et ce, afin d'éliminer principalement le spam et les menaces dans les boîtes e-mails;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537 relatif au marché "Acquisition d'une solution anti spam pour le secrétariat de la Maison communale de Florennes", établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 104/742-53 - 20150001 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 23 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une solution anti spam pour le secrétariat de la Maison communale de Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 104/742-53 - 20150001.

15. Acquisition de deux imprimantes de type multifonction pour les écoles communales de Florennes 1 et 2 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives;
Vu la délibération du Conseil communal du 29.01.2009, décidant d'approuver la convention avec le SPW agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures;
Considérant la nécessité d'équiper les écoles communales de Florennes 1 et 2 d'imprimantes de type multifonction;
Vu la fiche technique MACHI 13/24 relative à un photocopieur A4, annexée;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.529,96 € hors TVA ou 1.851,25 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 722/742-53 - 20150008 et sera financé par fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 23 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de 2015 par l'autorité de tutelle :
Article 1 :
De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'acquisition de deux imprimantes de type multifonction A4 (RICOH AFICIO MP 301SPF + armoire), suivant la fiche technique MACHI 13/24, ayant une validité jusqu'au 31.12.2015.
Le montant global estimé s'élève à 1851.25 € TVAC, y compris la rémunération forfaitaire Réprobel et la cotisation Récupel.
Article 2 :
Le crédit est inscrit à l'article 722/742-53 - 20150008 du budget extraordinaire de 2015. La dépense sera financée au moyen de fonds propres.
Article 3 :
Le fournisseur SA RICOH BELGIUM, Medialaan, 28/A, à 1800 Vilvoorde, ayant obtenu le marché public lancé par le Service Public de Wallonie, pour les imprimantes, sera consulté.
Article 4 :
De souscrire un contrat d'entretien pour une période fixe de 5 ans aux conditions estimées suivantes :
- Prix A4 par copie/impression: 0.0054 € Htva

16. Acquisition d'un tableau mobile pour le service enseignement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un tableau mobile pour le service enseignement et ce, afin de faciliter le calcul des organisations des rentrées scolaires des écoles communales de Florennes;
Considérant le cahier des charges N° 1.851.162 relatif au marché “Acquisition d'un tableau mobile pour le service enseignement”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537,19 € hors TVA ou 650,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 722/741-98 - 20150015 et sera financé au moyen d'un emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de 2015 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un tableau mobile pour le service enseignement”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537,19 € hors TVA ou 650,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 722/741-98 - 20150015.

17. Modification du raccordement électrique du presbytère de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu’à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement intérieur du presbytère de Florennes, il y a lieu de procéder à la modification du raccordement électrique;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché “Modification du raccordement électrique du presbytère de Florennes”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537,19 € hors TVA ou 650,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 790/724-60/2014 - 20140038 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché “Modification du raccordement électrique du presbytère de Florennes”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537,19 € hors TVA ou 650,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 790/724-60/2014 - 20140038.

18. Flavion - Appartement communal, rue du Centre - Fourniture et placement d'un poêle à pellets - Dossier en urgence

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 30 décembre 2014, approuvant les conditions et mode de passation du marché, concernant la fourniture et le placement d'un poêle à pellets, pour l'appartement communal situé rue du Centre, à Flavion.

19. Florennes (entité) - Réglements complémentaires de circulation routière

Approuve les projets de règlement de circulation routière suivants :

1) Florennes - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Degrange et abrogation du même type d'emplacement rue de Mettet (au niveau de l'immeuble n° 15 - Foyer Culturel)
VU la loi relative à la police de la circulation routière;
VU le règlement général sur la police de la circulation routière;
VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
VU la loi communale;
CONSIDERANT qu’afin d’améliorer le stationnement pour personnes handicapées, dans le centre de Florennes, il y a lieu de mettre en place un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Degrange, et, dans un même temps, abroger l’emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées situé rue de Mettet;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;
ARRETE :

Article 1
Dans la rue Degrange, à Florennes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur le large accotement de plain-pied existant le long du pignon du n° 15 de la rue de Mettet.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, avec pictogramme des handicapés, et les marques au sol appropriées.
Article 2
Dans la rue de Mettet (partie communale), l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à hauteur du n° 15 est abrogé.
Article 3
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

2) Rosée - Limitation de la vitesse à 50 Km/h, rue Pont de la Cour
VU la loi relative à la police de la circulation routière;
VU le règlement général sur la police de la circulation routière;
VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
VU la loi communale;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 50 Km/h, rue Pont de la Cour, à Rosée, sur son tronçon compris entre l'immeuble n° 5 et la RN 977 et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons à cet endroit;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;
ARRETE :
Article 1
Dans la rue Pont de la Cour, à Rosée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 Km/h, entre l'immeuble n° 5 et la RN 977.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 Km/h), C45 (50 Km/h) et C43 (50 Km/h), avec panneau additionnel de distance « 150m » (préavis).
Article 2
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

20. Adhésion de la Commune de Florennes à la politique d'ouverture des marchés de fournitures de la Province de Hainaut

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3;
Considérant que la Province de Hainaut ouvre les marchés publics de fournitures de la Province aux communes;
Considérant qu'afin de bénéficier des conditions financières, la commune intéressée est tenue de signer avec la Province une convention qui n'est nullement contraignante en terme de quantité et est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée;
Considérant qu'une fois la convention signée, la Commune recevra de la Province une fiche technique reprenant la liste complète des produits, ainsi que les coordonnées des différents fournisseurs;
Par ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E :
Article 1er :
D'adhérer à cette politique d'ouverture des marchés de fournitures de la Province de Hainaut.
Article 2 :
D'approuver la convention à passer entre la Commune de Florennes et la Province de Hainaut, ce qui permettra d'avoir accès aux fiches techniques des marchés y relatifs qui détaillent les articles et les coordonnées du fournisseur, afin d'établir les commandes.

21. Amélioration de l'éclairage public en 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Vu le projet de travaux concernant l'amélioration de l'éclairage public en 2015;

Considérant le cahier des charges N° 1.811.111.5, relatif au marché “Amélioration de l'éclairage public en 2015”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785.12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 426/732-60 - 20150012 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de 2015 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 1.811.111.5 et le montant estimé du marché “Amélioration de l'éclairage public en 2015”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785.12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 426/732-60 - 20150012.

22. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - Avec effet au 19 janvier 2015 - Ratification - Décision

Ratifie la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015, décidant de l'ouverture d'une demi-classe, avec effet au lundi 19 janvier 2015, à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2.

Interpellations

- M. le Conseiller Stéphane LASSEAUX demande des nouvelles de la future école de Saint-Aubin.
  M. l'Echevin Grégory CHINTINNE signale qu'on a assez d'enfants pour ouvrir et qu'il tiendra au courant quand tout sera au point.
- M. le Conseiller Désiré HALLOY signale que ça fait deux fois qu'on tombe en panne de mazout à l'école communale de Rosée.
  M. CHINTINNE admet que c'est inadmissible et qu'il va réexaminer la question avec les personnes responsables.
- M. LASSEAUX signale qu'il a appris par la presse qu'on avait remis les médailles sportives et qu'il aurait aimé être invité.
  M. CHINTINNE répond que c'est la Régie Communale Autonome qui organisait cet événement.

Le Huis-clos est prononcé à 20 H 15

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**